

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 096

Pétitionnaire : Benjamin NONO - Clap 35

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Archipel de Riou ; Ile jarre ; Grotte du Capelan ; l'Éissadon ; Calanque de l'Oule ; Calanque de la Triperie ; cap Morgiou ; navigation depuis le port de Cassis jusqu'à ces différents lieux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2021 par la société Clap 35 représentée par Benjamin NONO ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant la période sensible pour la nidification du faucon pèlerin ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Clap 35 représentée par Benjamin NONO est autorisée à effectuer des prises de vues, nautiques, sous-marines et aériennes, du 24 au 28 Mai 2021 pour un film documentaire de la Découverte de la grotte par Henri Cosquer, dans le cadre de la réalisation.

En raison de la période sensible pour la nidification du faucon pèlerin et des risques de dérangement de l'avifaune, le survol à l'aide d'un drone n'est autorisé, par dérogation, que depuis l'embarcation en respectant les prescriptions de l'article 3. Le survol terrestre est interdit.

Plans sous-marins :

Archipel de Riou ; Île Jarre et / ou grotte de l'Éissadon ; Calanque de la Triperie ; Grotte du Capelan.

Plans aériens : Grotte du Capelan ; Calanque de l'Oule ; cap Morgiou.

Intervenants :

- équipe de tournage légère, comprenant l'équipe de production et de réalisation Clap 35
- équipe image de Gilles Sourice (plans en surface)
- équipe image de René Heuzey (plans sous-marins)
- plongeurs figurants de l'Ecole de plongée Septentrion, direction d'Olivier Bianchimani

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe est constituée de maximum 12 à 15 personnes.

Moyens nautiques : "le Cro-Magnon" (bateau d'Henri Cosquer au moment de la découverte de la grotte), un bateau support.

Conformément au dossier, le télépilote Gérald Maiche utilisera un drone de type Mavik 2, deux journées sur les cinq jours de tournage.

Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini **S1: Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150 m.**

Les décollages et atterrissages s'effectuent depuis une embarcation en restant loin des côtes.

Le télépilote effectuera 2 et 3 vols de 15 min. par décor.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
4. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
5. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
6. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
9. l'équipe de tournage s'engage à laisser en place et ne pas porter atteinte aux biens culturels maritimes ;
10. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
11. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
15. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée du Dimanche 23 au Jeudi 27 Mai 2021, dont 2 jours avec le drone (le 24, 25 Mai 2021). En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 mai 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.